

Bruxelles, le 3 mars 2016
(OR. en)

6655/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0281 (COD)**

**JAI 172
DROIPEN 46
COPEN 57
CODEC 226**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6439/16
N° doc. Cion:	14926/15
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme [Première lecture] - Orientation générale

1. Le 3 décembre 2015, la Commission a présenté la proposition de directive relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme. Depuis le début janvier 2016, le groupe "Droit pénal matériel" (DROIPEN) a mené des travaux intenses sur la proposition, dans le but d'établir un texte de compromis qui servira de base à l'adoption d'une orientation générale lors de la session du Conseil du mois de mars.
2. Le texte de compromis consolidé concernant la proposition de directive, tel qu'il résulte de ces travaux, figure en annexe¹. Le texte vise à trouver un équilibre entre les positions exprimées par les délégations dans le cadre d'un compromis global².
3. Le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur le texte figurant en annexe, qui constituera la base des futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

¹ Les modifications apportées par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras**.

² CZ et SE ont émis des réserves d'examen parlementaire.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI
du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, et son article 82, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne se fonde sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.
- (2) Les actes de terrorisme constituent l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, de jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Ils représentent également l'une des atteintes les plus graves aux principes de la démocratie et de l'État de droit, qui sont communs aux États membres et sur lesquels l'Union européenne repose.

- (3) La décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil¹ est la pierre angulaire des mesures de justice pénale destinées à lutter contre le terrorisme. Un cadre juridique commun à tous les États membres, et, plus particulièrement, une définition harmonisée des infractions terroristes, sert de référence pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales compétentes au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil², de la décision 2008/615/JAI du Conseil³ et de la décision 2005/671/JAI du Conseil⁴, du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil⁶ et de la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil⁷.

¹ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

² Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

³ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

⁴ Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2015 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.9.2005, p. 22).

⁵ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

⁶ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁷ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

- (4) Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Des personnes qualifiées de "combattants terroristes étrangers" se rendent à l'étranger à des fins de terrorisme. **Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité des Nations unies a exprimé la préoccupation que lui inspirent les combattants terroristes étrangers. À cet égard, le Conseil de l'Europe a adopté en 2015 le protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 217).** À leur retour, les combattants terroristes étrangers représentent une menace accrue pour la sécurité de tous les États membres de l'UE. (...) En outre, l'Union européenne et ses États membres sont confrontés aux menaces accrues que constituent les personnes qui demeurent en Europe mais sont influencées ou formées par des groupes terroristes à l'étranger.
- (5) Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes et des obligations juridiques de l'Union et des États membres en vertu du droit international, il convient de rapprocher encore, dans tous les États membres, les définitions des infractions terroristes, (...) des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme. Ces types de comportements devraient également être punissables s'ils font appel à l'internet et notamment aux réseaux sociaux.
- (6) Les infractions liées à des activités terroristes revêtent un caractère très grave car elles peuvent mener à la commission d'infractions terroristes et permettre à des terroristes et à des groupes terroristes de maintenir et de continuer à développer leurs activités criminelles, ce qui justifie l'incrimination de tels comportements.

- (7) Les infractions liées à la provocation publique à commettre une infraction terroriste comprennent, entre autres, la glorification et l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images, y compris concernant les victimes du terrorisme, dans le but de propager la cause des terroristes ou de gravement intimider la population, pour autant que ces comportements créent le risque que des actes terroristes puissent être commis. **Pour renforcer les actions visant la provocation publique à commettre une infraction terroriste, et compte tenu de l'utilisation accrue des technologies, en particulier l'internet, il semble approprié que les États membres prennent des mesures pour faire supprimer les pages web incitant publiquement à commettre des infractions terroristes ou pour bloquer l'accès à ces pages. Lorsque de telles mesures sont prises, elles doivent reposer sur des procédures transparentes et prévoir des garanties appropriées, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionné.**
- (8) Compte tenu de la gravité de la menace et notamment du besoin d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale le fait de se rendre à l'étranger, **dans un pays situé en dehors de l'Union**, à des fins de terrorisme, non seulement pour commettre des infractions terroristes et dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, mais également pour participer aux activités d'un groupe terroriste. **L'incrimination en vertu de la présente directive est limitée au voyage à destination d'un pays situé en dehors de l'Union en tant que destination où la personne concernée a l'intention de se livrer à des activités terroristes et de commettre des infractions terroristes. Le voyage vers l'État de destination peut être direct ou comporter un transit par d'autres États.** Tout acte facilitant un tel voyage devrait également être érigé en infraction pénale. **Il n'est pas indispensable d'ériger en infraction pénale le fait de voyager en soi.**
- (9) L'incrimination du fait de recevoir un entraînement au terrorisme complète l'infraction existante consistant à dispenser un tel entraînement et répond tout particulièrement aux menaces que représentent les personnes se préparant activement à la commission d'infractions terroristes, y compris les personnes qui agissent finalement seules.

- (10) Le financement du terrorisme devrait être punissable dans les États membres.
L'incrimination devrait porter sur le financement des actes terroristes et le financement d'un groupe terroriste ainsi que sur toute autre infraction liée à des activités terroristes, comme le recrutement et l'entraînement ou les voyages à des fins de terrorisme, afin de déstabiliser les structures de soutien facilitant la commission d'infractions terroristes. (...)
- (11) En outre, l'apport d'un soutien matériel au terrorisme avec l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires pour la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales impliquant une entrée dans l'Union ou une sortie de l'Union, **comme la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel d'intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique qui a quitté illégalement une zone contrôlée à ce moment-là par un groupe terroriste**, devrait être punissable dans les États membres, au titre de complicité du terrorisme ou de financement du terrorisme, si le soutien en question est apporté en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, à des fins terroristes ou bénéficieront à des groupes terroristes. **D'autres mesures peuvent être nécessaires en vue de lutter efficacement contre le commerce illicite de biens culturels en tant que source de revenus pour les groupes terroristes.**
- (12) La tentative de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme devrait être punissable, ainsi que la tentative de dispenser un entraînement et de recruter des personnes pour le terrorisme.
- (13) En ce qui concerne les infractions pénales prévues par la présente directive, la notion d'intention doit s'appliquer à tous les éléments constitutifs de ces infractions. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission peut être déduit de circonstances factuelles objectives.
- (14) Par ailleurs, des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables.

(15) Des règles de compétence devraient être établies pour garantir que les infractions **prévues par la présente directive** puissent faire l'objet de poursuites effectives. Il paraît notamment **approprié** d'établir une compétence pour les infractions commises par les personnes qui dispensent un entraînement au terrorisme, quelle que soit leur nationalité, au vu des effets possibles de tels comportements sur le territoire de l'Union et de l'étroite connexion matérielle entre les infractions consistant à dispenser et à recevoir un entraînement au terrorisme.

(15 bis) Afin que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes, aux infractions liées à un groupe terroriste ou aux infractions liées à des activités terroristes puissent aboutir, ceux qui en sont chargés devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête efficaces tels que ceux qui sont utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. Ces outils devraient, le cas échéant et compte tenu du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet d'une enquête conformément au droit national, comprendre, par exemple, les perquisitions, l'interception de communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, la captation, la fixation et l'enregistrement de paroles dans des véhicules et des lieux publics ou privés et d'images de personnes dans des véhicules et des lieux publics, (...) et des enquêtes financières (...). Le droit à la protection des données à caractère personnel devrait être respecté.

(16) Les États membres devraient adopter des mesures (...) de protection, de soutien et d'assistance pour répondre aux besoins particuliers des victimes du terrorisme, **conformément** à la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁸ et ainsi qu'il est précisé **dans la présente directive**. Les victimes du terrorisme sont les personnes définies à l'article 2 de la directive 2012/29/UE **comme étant toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle, ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction terroriste, ainsi que les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction terroriste et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne. (...) Les membres de la famille de victimes survivantes du terrorisme, au sens de l'article 2 de la directive 2012/29/UE, ont accès aux services de soutien aux victimes et aux mesures de protection conformément à ladite directive.**

(16 bis) Les États membres devraient s'assurer que des mécanismes ou protocoles correspondants sont en place, qui permettent d'activer des services de soutien en mesure de répondre aux besoins particuliers des victimes du terrorisme immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Il convient que ces services tiennent compte du fait que les besoins particuliers des victimes du terrorisme sont susceptibles d'évoluer dans le temps. À cet égard, les États membres devraient s'assurer que les services de soutien répondront dans un premier temps au moins aux besoins émotionnels et psychologiques des victimes les plus vulnérables et indiqueront à toutes les victimes qu'un suivi moral et psychologique est disponible, y compris un soutien post-traumatique et des conseils.

⁸ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

- (17) Les États membres devraient (...) s'assurer que **toutes les victimes du terrorisme ont accès aux informations** sur les droits des victimes, sur les services de soutien disponibles et sur les mécanismes d'indemnisation (...) **dans l'État membre où l'infraction terroriste a été commise. Les États membres concernés devraient prendre les initiatives appropriées pour faciliter la coopération entre eux afin de s'assurer que les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise aient un accès effectif aux informations voulues.** Par ailleurs, les États membres devraient s'assurer que les victimes du terrorisme ont accès à des services de soutien à long terme dans leur pays de résidence, même si l'infraction terroriste a eu lieu dans un autre pays de l'UE.
- (18) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante unilatéralement par les États membres et peuvent donc, en raison de la nécessité de règles harmonisées à l'échelon européen, être mieux atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (19) La présente directive respecte les principes reconnus par l'article 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les droits et les libertés fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, particulièrement ceux énoncés dans ses **titres II, III, V et VI** concernant, entre autres, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'association, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'interdiction générale de toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, le respect de la vie privée et familiale, la protection des données à caractère personnel, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines qui englobent également les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité en droit pénal, la présomption d'innocence, ainsi que la liberté de circulation telle qu'établie à l'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la directive 2004/38/CE. La présente directive doit être mise en œuvre conformément à ces droits et principes. **La présente directive doit être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes, compte tenu également de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations en matière de droits de l'homme découlant du droit international.**
- (19 bis) **La présente directive ne saurait avoir pour effet de modifier les droits, obligations et responsabilités des États membres découlant du droit international, y compris du droit international humanitaire. Elle ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ni les activités menées par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international.**
- (20) La mise en œuvre de l'incrimination au titre de la présente directive devrait être proportionnelle à la nature et aux circonstances de l'infraction, eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devrait exclure toute forme d'arbitraire, **de racisme** ou de traitement discriminatoire.

(20 bis) Rien dans la présente directive ne devrait être interprété comme visant à réduire ou à entraver la diffusion de données à des fins scientifiques, académiques ou d'information. L'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public sur des questions politiques sensibles ne relève pas du champ d'application de la présente directive ni, en particulier, de la définition de la provocation publique à commettre des infractions terroristes.

(21) Pour ce qui concerne les États membres qu'elle lie, la présente directive devrait remplacer la décision-cadre 2002/475/JAI⁹.

(22) Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

ET/OU

(23) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption ni à l'application de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

(24) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La décision-cadre 2002/475/JAI continue de lier le Danemark et d'être applicable à son égard,

⁹ Telle que modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI (JO L 330 du 9.12.2008, p. 21).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I: OBJET ET DEFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures (...) pour la protection et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "fonds", les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;
- b) "personne morale", toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
- c) "groupe terroriste", l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes; **"association structurée", une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.**
- d) **fusionné avec le point c)**

TITRE II:

INFRACTIONS TERRORISTES ET INFRACTIONS LIEES A UN GROUPE TERRORISTE

Article 3

Infractions terroristes

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels visés au paragraphe 2, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans un ou plusieurs des buts suivants:
 - a) gravement intimider une population;
 - b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
 - c) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

2. Les actes intentionnels visés au paragraphe 1 sont:
 - a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
 - b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
 - c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
 - d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, qui pourrait mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
 - e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
 - f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs et d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;
 - g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- i) **l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information, dans les cas où l'article 9, paragraphe 3 ou paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, ainsi que l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;**
- j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i).

Article 4

Infractions liées à un groupe terroriste

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les actes suivants, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales:

- a) la direction d'un groupe terroriste;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

TITRE III: INFRACTIONS LIEES A DES ACTIVITES TERRORISTES

Article 5

Provocation publique à commettre une infraction terroriste

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à i), lorsqu'un tel comportement pousse, directement ou indirectement, **par exemple en glorifiant les actes terroristes**, à commettre des infractions terroristes, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

Article 6

Recrutement pour le terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à i), ou à l'article 4.

Article 7

Dispenser un entraînement au terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à i), ou de contribuer à sa commission, en sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

Article 8

Recevoir un entraînement au terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de recevoir, de la part d'une autre personne, des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu, d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à i), ou de contribuer à sa commission.

Article 9

Se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de se rendre dans un pays **situé en dehors de l'Union, directement ou en transitant par un ou plusieurs États membres de l'Union**, aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à sa commission, de participer aux activités d'un groupe terroriste **en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe**, comme prévu à l'article 4, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme visé aux articles 7 et 8.

Article 10

Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à l'étranger à des fins de terrorisme

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'une infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage de toute personne à l'étranger à des fins de terrorisme, tel qu'il est visé à l'article 9, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

Article 11

Financement du terrorisme

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 10(...)ou d'y contribuer.
2. **Lorsque le financement du terrorisme visé au paragraphe 1 du présent article concerne l'une des infractions prévues à l'article 3, 4 ou 9, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou d'y contribuer, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.**

Article 12

Autres infractions liées à des activités terroristes

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées à des activités terroristes les actes intentionnels suivants:

- a) le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3;
- b) le chantage en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3;
- c) l'établissement de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, points a) à i), à l'article 4, point b), **et à l'article 9.**

Article 13

(fusionné avec l'article 12)

Article 14

(fusionné avec l'article 12)

**TITRE IV: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS
TERRORISTES, AUX INFRACTIONS LIÉES À UN GROUPE TERRORISTE
ET AUX INFRACTIONS LIÉES À DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

Article 15

Lien avec des infractions terroristes

Pour qu'une infraction visée à l'article 4 et au titre III soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise, **pas plus qu'il n'est nécessaire, dans la mesure où les infractions visées aux articles 5 à 10 et à l'article 12 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par la présente directive.**

Article 16

Complicité, incitation et tentative

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait de se rendre complice d'une infraction visée aux articles 3 à 8 et aux articles 11 et **12**.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée aux articles 3 à **12**.
3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit rendu punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée aux articles 3, 6, 7, 9, 11 et **12**, à l'exclusion de la possession prévue à l'article 3, paragraphe 2, point f), et de l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 2, point **j**).

Article 17

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 12 et à l'article 16 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comporter **la remise ou** l'extradition.
2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 16, pour autant qu'elles soient liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour des infractions similaires en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national.
3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les infractions énumérées à l'article 4 soient passibles de peines privatives de liberté maximales ne pouvant être inférieures à quinze ans pour l'infraction visée à l'article 4, point a), et à huit ans pour les infractions visées à l'article 4, point b). Lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 2, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste au sens de l'article 4, point a), la peine maximale ne peut pas être inférieure à huit ans.

Article 18
Circonstances atténuantes

Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 17 puissent être réduites lorsque l'auteur de l'infraction:

- a) renonce à ses activités terroristes; et
- b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
 - 1) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction;
 - 2) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - 3) trouver des preuves; ou
 - 4) à empêcher que d'autres infractions visées aux articles 3 à **12** et à l'article 16 ne soient commises.

Article 19
Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de toute infraction visée aux articles 3 à **12** et à l'article 16, lorsque cette infraction est commise pour son compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé sur:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de toute infraction visée aux articles 3 à **12** et à l'article 16, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de toute infraction visée aux articles 3 à **12** et à l'article 16.

Article 20

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 19 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide public;
- b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution;
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 21

Compétence et poursuites

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à **12** et à l'article 16, dans les cas où:
 - a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef enregistré sur son territoire;
 - c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents;
 - d) **(supprimé)**

- e) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
- f) l'infraction a été commise contre les institutions ou la population de l'État membre concerné, ou contre une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne ayant son siège dans cet État membre.

Chaque État membre peut étendre sa compétence si l'infraction a été commise sur le territoire d'un État membre.

1 bis. Chaque État membre peut étendre sa compétence à l'égard de l'entraînement au terrorisme visé à l'article 7, lorsque l'auteur de l'infraction dispense un tel entraînement à ses ressortissants ou résidents, dans les cas où le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas. L'État membre concerné en informe la Commission.

2. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel de ces États peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à Eurojust pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions.

(...) Sont pris en compte les facteurs de rattachement suivants:

- a) l'État membre est celui sur le territoire duquel les faits ont été commis;
- b) l'État membre est celui dont l'auteur est un ressortissant ou un résident;
- c) l'État membre est l'État membre d'origine des victimes;
- d) l'État membre est celui sur le territoire duquel l'auteur a été trouvé.

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir également sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 12 et à l'article 16 dans les cas où il refuse de remettre à un autre État membre ou à un pays tiers une personne soupçonnée d'une telle infraction ou condamnée pour l'avoir commise, ou d'extrader cette personne vers cet État membre ou ce pays tiers.

4. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 4 et 16 a été commise en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles.
5. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à sa législation.

Article 21a
Outils d'enquête

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 12.

Article 21 bis
Principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et autres médias

Les États membres peuvent fixer des conditions requises au vu des principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et autres médias, et conformes à ces principes, régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.

**TITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION, AU SOUTIEN ET AUX DROITS
DES VICTIMES DU TERRORISME**

Article 22

*(...) Assistance **et soutien** aux victimes du terrorisme*

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions relevant de la présente directive ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant d'une victime du terrorisme ou de toute autre personne victime de l'infraction, du moins si les faits ont été commis sur le territoire de l'État membre concerné.
2. Les États membres s'assurent que des services **de soutien (...) répondant aux besoins particuliers** des victimes du terrorisme sont en place **conformément à la directive 2012/29/UE et sont accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire par la suite. Ces services sont fournis en sus ou dans le cadre des services généraux de soutien aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant un soutien spécialisé.**
3. Les services **de soutien sont en mesure de** fournir une assistance et un soutien aux victimes **du terrorisme** selon **leurs** besoins particuliers (...). Ils sont confidentiels, gratuits et facilement accessibles à toutes les victimes du terrorisme. Ils comprennent notamment:
 - a) un soutien moral et psychologique, tel qu'un soutien post-traumatique et des conseils;
 - b) la fourniture de conseils et d'informations sur tout sujet juridique, pratique ou financier pertinent.
4. La présente directive s'applique en sus et sans préjudice des mesures prévues dans la directive 2012/29/UE.

Article 22 bis

Protection des victimes du terrorisme

Les États membres s'assurent que des mesures sont disponibles pour protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille, conformément à la directive 2012/29/UE. Lorsqu'il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure ces personnes devraient bénéficier de mesures (...) de protection dans le cadre d'une procédure pénale, il convient d'accorder une attention particulière au risque d'intimidations et de représailles et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes du terrorisme, y compris pendant leur audition et leur témoignage.

Article 23

Droits des victimes du terrorisme résidant dans un autre État membre

1. Les États membres s'assurent que (...) **les victimes du terrorisme résidant dans un État membre autre que celui (...) dans lequel l'infraction terroriste a été commise ont accès à des informations relatives à leurs droits (...), aux services de soutien disponibles et aux mécanismes d'indemnisation (...) dans l'État membre où l'infraction terroriste a été commise. À cet égard, les États membres concernés prennent les initiatives appropriées pour faciliter la coopération entre leurs autorités compétentes ou leurs entités fournissant un soutien spécialisé afin de garantir l'accès effectif aux informations voulues.**
2. Les États membres s'assurent que toutes les victimes du terrorisme ont accès à l'assistance et aux services de soutien (...) visés à l'article 22 sur le territoire de leur État membre de résidence, même si l'infraction terroriste a été commise dans un autre État membre.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Remplacement de la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme

La décision-cadre 2002/475/JAI est remplacée pour ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres quant au délai de transposition en droit national de ladite décision-cadre.

Pour les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2002/475/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 25

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [24 mois après l'adoption]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 26

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [24 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.
2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [48 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], un rapport évaluant l'impact et la valeur ajoutée de la présente directive en termes de lutte contre le terrorisme. La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres en vertu de la décision-cadre 2005/671/JAI.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 28

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président